



Distr.
GENERALE

S/14462
27 avril 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONSEIL
DE SECURITE



Niger, Angola et Tunisie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation en Namibie,

Ayant entendu toutes les déclarations faites devant le Conseil,

Tenant compte de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte de la déclaration de M. Peter Meushihange, Secrétaire aux relations étrangères de la South West Africa People's Organization,

Tenant compte des déclarations des Ministres des affaires étrangères mandatés par l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement des pays non alignés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/14333,

Réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ces droits,

Réaffirmant ses résolutions 276 (1970), 283 (1970), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978), ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question de Namibie,

Réaffirmant la responsabilité juridique qui incombe à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie aux termes des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale,

Réaffirmant également les résolutions 418 (1977) et 421 (1977) relatives à l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant d'appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de la Namibie.

Gravement préoccupée par les actes d'agression répétés commis par les forces armées de l'Afrique du Sud contre les Etats voisins, y compris les actes d'agression lancés à partir de bases militaires en Namibie,

Profondément préoccupée par la situation critique créée à l'heure actuelle par l'Afrique du Sud à l'intérieur et autour de la Namibie, qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales

Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Constate, eu égard à la situation critique créée par l'Afrique du Sud à l'intérieur et autour de la Namibie, du fait de la continuation de son occupation illégale du territoire, que les actes d'agression répétés commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre des pays africains voisins, la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe et la collaboration pour la fabrication d'armes et de matériel connexe constituent une rupture de la paix et de la sécurité internationales;

2. Décide que tous les Etats cesseront immédiatement la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente ou la cession d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements pour la police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et cesseront également la fourniture de tous types d'équipements et fournitures et l'octroi d'arrangements concernant les licences pour la fabrication ou l'entretien des articles susmentionnés, qui renforceraient encore l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

3. Décide que tous les Etats veilleront à ce que les accords d'exportation d'armes prévoient des garanties visant à empêcher que les articles frappés d'embargo ou tout élément desdits articles ne parviennent en Afrique du Sud par l'intermédiaire de pays tiers, en aucune circonstance, y compris au moyen de sous-traitance conclues par des sociétés d'un pays avec des sociétés d'un autre pays;

4. Décide que tous les Etats interdiront l'exportation de pièces détachées pour les aéronefs et autres équipements militaires frappés d'embargo qui appartiennent à l'Afrique du Sud, ainsi que la réparation et l'entretien desdits équipements;

5. Décide que tous les Etats saisiront tous articles frappés d'embargo destinés à l'Afrique du Sud qui pourront être trouvés sur leur territoire, y compris les articles en transit;

6. Décide que tous les Etats interdiront aux organismes gouvernementaux et sociétés placés sous leur juridiction de transférer des techniques pour la fabrication d'armes et de matériel connexe de tous types à l'Afrique du Sud;

7. Décide que tous les Etats interdiront aux organismes gouvernementaux, sociétés et particuliers placés sous leur juridiction d'investir des capitaux dans la fabrication d'armes et de matériel connexe en Afrique du Sud;

8. Décide que tous les Etats interdiront toutes importations d'armes et de matériel connexe de tous types en provenance d'Afrique du Sud et saisiront tous articles de ce type qui pourront être trouvés sur leur territoire, y compris les articles en transit;

9. Décide que tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait mettront fin aux échanges avec l'Afrique du Sud de personnel militaire, ainsi que d'experts spécialisés dans les techniques d'armement et de personnel des manufactures d'armes relevant de leur juridiction;

10. Décide que tous les Etats prendront des mesures efficaces pour empêcher le recrutement, le financement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

11. Demande à tous les Etats d'arrêter et d'empêcher toute coopération ou activités directes ou indirectes d'organismes publics ou privés, de particuliers ou de groupes de particuliers, menées avec l'Afrique du Sud pour développer la capacité du régime raciste d'Afrique du Sud en matière d'armes nucléaires;

12. Demande à tous les Etats de prendre toutes autres mesures possibles, en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et assurer son indépendance véritable conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

13. Demande à tous les Etats de veiller à ce que leurs législations nationales prévoient des sanctions pour les violations des dispositions de la présente résolution;

14. Demande à tous les Etats d'appliquer, conformément à l'Article 25 et au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les dispositions de la présente résolution et leur rappelle que tout Etat qui manquerait ou refuserait de le faire violerait la Charte;

15. Demande en outre aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution;

16. Demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général et au Comité du Conseil de sécurité des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

17. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution, au plus tard le _____:

18. Décide de rester activement saisi de la question.

